

CIRCULAIRE 2017-04-DRJ

**Sujet : Classifications
Détermination des participants**

Madame, Monsieur le Directeur,

Je vous informe que lors de leur réunion du 28 septembre 2017, les membres de la commission administrative ont pris position sur les classifications intervenues dans les professions suivantes :

- Coopératives fruitières -Ain, Doubs, Jura- (cf. rubrique 1)
- Producteurs de l'horticulture et des pépinières de l'Allier (cf. rubrique 2)
- Espaces de loisirs, d'attractions et culturels -hors filière spectacle- (cf. rubrique 3)

En ce qui concerne la branche d'activités des Jardinerias et Graineterias dont les personnels relèvent soit du régime général de la sécurité sociale soit de celui de la mutualité sociale agricole -MSA-, cette instance a accepté la demande de la profession tendant à ce que l'application de l'article 36-annexe I ne soit pas obligatoire pour les entreprises dont les salariés cotisent auprès de la MSA (cf. rubrique 4).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général

P. J. : 4

COOPERATIVES FRUITIERES
des départements de l'Ain, du Doubs et du Jura

*Avenant n° 30 du 26 janvier 2016 portant révision totale
de la convention collective du 29 août 2001*

N° IDCC : 8435

PROCEDURE : Article 4 ter.

L'activité de ces coopératives relevait de l'ex-CCPMA avant le 1^{er} janvier 1997, il ne peut donc être fait application de l'article 36 – annexe I.

CHAMPS D'APPLICATION PROFESSIONNEL ET TERRITORIAL

- coopératives fruitières fromagères,
- entités de ramassage de lait des coopératives fruitières fromagères constituées, détenues ou gérées par des sociétés coopératives agricoles fromagères (SCAF) et relevant des dispositions du code rural et de la pêche maritime,
- entités de commercialisation des coopératives fruitières fromagères constituées et détenues par des sociétés coopératives agricoles fromagères (SCAF) dont l'objet est de commercialiser la fabrication de ces dernières et relevant des dispositions du code rural et de la pêche maritime,
- groupements d'employeurs composés de coopératives fruitières fromagères,

situés dans les départements de l'Ain (01), du Doubs (25) et du Jura (39).

PERSONNELS VISES : Ensemble des salariés.

PRESENTATION DU TEXTE

Avec ce nouvel avenant, tous les emplois demeurent définis. Une description des fonctions du maître fromager ayant un statut de cadre dirigeant est donnée dans le texte et un nouvel emploi de cadre fromager est créé.

DECISIONS PRISES

La commission a donné son accord sur ces classifications.

1) Cadres – Article 4

Il est pris note de la définition formalisée de l'emploi du maître fromager (coefficient 400).

La nouvelle qualification de cadre fromager (coefficient 380) est prise en compte au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947 (cf. annexe).

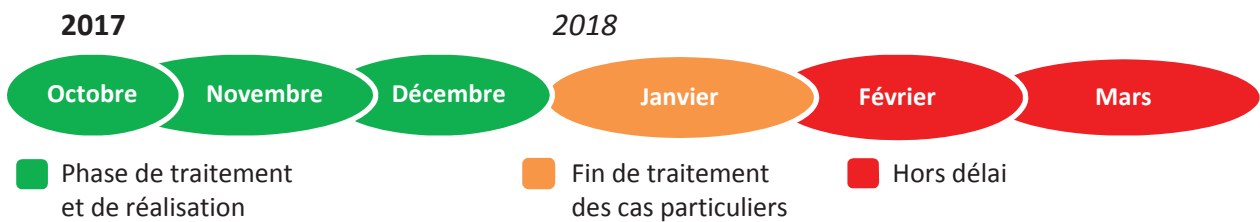
2) Assimilés cadres – Article 4 bis

Aucun emploi ne donne accès à cette catégorie de participants.

DISPOSITION PRATIQUE

Agrica retraite Agirc, seule institution de retraite concernée, doit aviser ses adhérents concernés dans un délai de trois mois des dispositions prises. Pour ce faire sera utilisée la lettre d'information spécifique ci-jointe.

Le nombre de fruitières destinataires et la date d'envoi du courrier seront reportés dans un tableau de suivi.



DATE D'EFFET : 1^{er} janvier 2018 sans remise en cause des affiliations anticipées sur la base du nouveau classement retenu.

PJ. : 1 lettre-spécifique
1 annexe

**LETTRE SPECIFIQUE À ADRESSER AUX
COOPERATIVES FRUITIERES DE L'AIN (01), DU DOUBS (25) ET DU JURA (39)**

Madame, Monsieur le Président,

Nous vous informons qu'après avoir examiné la classification révisée par l'avenant n° 30 du 26 janvier 2016 à la convention collective des coopératives fruitières de l'Ain, du Doubs et du Jura du 29 août 2001, la commission administrative de l'Agirc a décidé qu'il en serait tenu compte pour déterminer les participants au régime de retraite des cadres.

Plus précisément, cette instance a pris acte de la nouvelle définition de l'emploi de maître fromager (coefficient 400) et a donné son accord sur l'affiliation au régime au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947, des personnels occupant les fonctions créées de cadre fromager (coefficient 380).

Ces décisions prendront effet au 1^{er} janvier 2018 sans remise en cause des affiliations anticipées sur la base du nouveau classement au coefficient 380.

Vous pouvez consulter le site Internet www.agirc-arrco.fr (Entreprises – Gérer la retraite complémentaire de ses salariés : Affiliation des salariés) ou plus directement <http://affilia.agirc-arrco.fr/> pour obtenir d'autres informations d'ordre général.

Nos services restent à votre disposition pour répondre à vos interrogations sur votre dossier,
nous vous prions d'agréer,.....

**PRODUCTEURS DE L'HORTICULTURE
ET DES PEPINIÈRES DE L'ALLIER (03)**

*Avenant n° 63 du 3 septembre 2009 à la
convention collective du 19 juin 1970*

N° IDCC : 9032

PROCEDURE : Articles 4 ter et 36 – annexe I.

CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL

Producteurs de l'horticulture et pépinières de l'Allier.

PERSONNELS VISES : Ensemble des salariés.

PRESENTATION GENERALE DU TEXTE

L'avenant n° 63 du 3 septembre 2009 a été conclu dans l'esprit de l'accord de méthode national du 23 avril 2008 pour les cadres, les techniciens et les agents de maîtrise et de l'avenant n° 1 de même date à l'accord national de méthode du 18 décembre 1992 sur la classification des emplois dits "non cadres".

Les définitions d'emplois ainsi que la structure de la classification des accords nationaux ont été ponctuellement adaptées par les partenaires sociaux pour tenir compte des spécificités de la profession.

DECISIONS PRISES

La commission administrative a donné son accord sur la prise en considération de ce texte comme suit :

- **Cadres – Article 4**

Tous les personnels classés dans les **niveaux I (échelons 1 et 2)** et **II** doivent être affiliés au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947.

- **Assimilés cadres – Article 4 bis**

Les techniciens et les agents de maîtrise (TAM) du **niveau I - échelon 2** doivent être inscrits au régime au titre de l'article 4 bis.

- **Article 36 – annexe I**

Le seuil de l'article 36 - annexe I est fixé au **niveau I - échelon 1** "techniciens" de la catégorie des techniciens et agents de maîtrise.

DISPOSITIONS PRATIQUES

1) Clause de sauvegarde

Cette disposition a été prévue pour maintenir au régime de retraite des cadres les personnels reclassés sous leur groupe de participants lors de la mise en œuvre de la nouvelle classification, tant qu'ils occupent des fonctions identiques dans la même exploitation ou entreprise horticole.

2) Transposition des critères article 36

Les critères d'extension seront directement actualisés par l'institution de retraite complémentaire Agricola retraite Agirc au **niveau I – échelon 1** "techniciens" de la catégorie des techniciens et agents de maîtrise.

Les exploitations horticoles et pépinières de l'Allier concernées en seront avisées avec l'envoi de la lettre-spécifique (ci-annexée).

3) Codification des contrats article 36 sur les fichiers nationaux

Devront être portées les mentions suivantes pour les contrats actualisés ou lors des nouvelles adhésions.

CONTRATS COMPLEMENTAIRES ARTICLE 36			
Numéro IDCC	SEUILS		DATE D'EFFET*
	MINIMUM	MAXIMUM	
9032	niv I ech 1 TAM	niv I ech 1 TAM	01/10/2017

* Date d'effet avant laquelle ces critères ne peuvent être validés.

**LETTRE SPECIFIQUE À ADRESSER AUX
PRODUCTEURS DE L'HORTICULTURE ET PEPINIÈRES DE L'ALLIER (Dépt. 03)**

Madame, Monsieur le Directeur,

Nous vous informons qu'après avoir examiné les classifications prévues par l'avenant n° 63 du 3 septembre 2009 à la convention collective des producteurs de l'horticulture et des pépinières de l'Allier du 19 juin 1970, la commission administrative de l'Agirc a décidé qu'il en serait tenu compte pour définir les participants au régime de retraite complémentaire des cadres.

Il en résulte que les personnels cadres positionnés dans les niveaux I (échelons 1 et 2) et II sont obligatoirement inscrits au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947.

Les techniciens et les agents de maîtrise dont l'emploi est classé au niveau I - échelon 2 et au niveau II doivent être affiliés selon les dispositions de l'article 4 bis de la convention précitée.

Les salariés aux fonctions positionnées dans le niveau I - échelon 1 des techniciens et agents de maîtrise doivent cotiser au régime au titre de l'article 36 - annexe I.

Les participants reclassés sous le seuil retenu pour leur groupe de cotisants initial, lors de la mise en place de la nouvelle classification, restent affiliés au régime de retraite complémentaire des cadres tant qu'ils occupent les mêmes fonctions dans votre exploitation ou dans votre entreprise horticole.

Ces décisions prennent effet au 1^{er} octobre 2017 sans remise en cause des affiliations éventuellement anticipées qui seraient conformes à ces dispositions.

Vous pouvez consulter le site Internet www.agirc-arrco.fr (Entreprises – Gérer la retraite complémentaire de ses salariés : Affiliation des salariés) pour obtenir d'autres informations d'ordre général.

Enfin, dans l'hypothèse où votre exploitation ou entreprise horticole se référerait à une classification de branche différente, il y aurait lieu de nous indiquer l'intitulé de la convention collective appliquée en nous précisant la date depuis laquelle il y est fait référence, afin de nous permettre la mise à jour de votre dossier (cf. coupon-réponse ci-joint).

Nos services restent à votre disposition pour répondre à vos interrogations sur votre dossier,

nous vous prions d'agréer,.....

COUPON-REPONSE A RETOURNER COMPLETE ET SIGNE
par les exploitations ou entreprises n'appliquant pas les classifications prévues par la convention collective des producteurs de l'horticulture et pépinières de l'Allier du 19 juin 1970 modifiée

INSTITUTION :

.....

Service : Gestionnaire :

.....

RAISON SOCIALE DE L'EXPLOITATION OU ENTREPRISE

.....

N° SIREN/SIRET : N° ADHESION :

Applique la convention collective :

.....

N° IDCC : depuis le.....

**Cachet de l'exploitation ou
de l'entreprise**

Signature et qualité du signataire

PRODUCTEURS DE L'HORTICULTURE ET DES PEPINIÈRES DE L'ALLIER

*Avenant n° 63 du 3 septembre 2009
à la convention collective du 19 juin 1970*

CADRES - ARTICLE 4

NIVEAU I

- *Echelon 1*

Salarié chargé de gérer un ou des services liés à l'entreprise dans le respect des moyens techniques et budgétaires qui lui sont alloués. Il administre suivant les directives générales et les orientations définies en commun avec l'employeur.

Il prend des décisions opérationnelles qui peuvent avoir des effets directs sur les résultats de l'entreprise ou de l'exploitation. Il exécute les travaux en temps opportun et il s'entoure des compétences nécessaires pour conduire sa mission.

L'employeur peut demander au salarié de rendre compte régulièrement de son travail.

Ce niveau d'emploi correspond aux référentiels des diplômes agricoles du niveau II (tels que correspond à ce jour aux référentiels des diplômes d'ingénieurs agricoles).

- *Echelon 2*

Salarié chargé d'une façon permanente de gérer l'ensemble d'un ou des services liés à l'entreprise dans le respect des moyens techniques et budgétaires qui lui sont alloués. Il administre suivant les directives générales et les grandes orientations définies en commun avec l'employeur.

Il prend des décisions opérationnelles qui peuvent avoir des effets directs sur les résultats de l'entreprise ou de l'exploitation...

Il définit les tableaux de bord, formule les conclusions pour l'amélioration de la bonne marche de l'entreprise.

Pour tenir cet emploi il est nécessaire de justifier d'une expérience dans un poste à responsabilité.

Ce niveau d'emploi correspond aux référentiels des diplômes agricoles du niveau II (tels que correspondant à ce jour aux référentiels des diplômes d'ingénieurs agricoles).

NIVEAU II

Cadres dirigeants

Cadre qui assure seul la bonne marche technique et administrative de l'entreprise. Il peut être membre de l'équipe dirigeante de l'entreprise, c'est-à-dire un mandataire social, un gérant ou une personne nommée par le conseil d'administration.

Il détermine les orientations de l'exploitation et les moyens en personnel et matériel qu'il mettra en œuvre pour atteindre les objectifs fixés. Il prend des décisions qui ont un impact primordial sur la marche globale de l'entreprise, ses résultats, son image et sa pérennité.

Il représente l'entreprise auprès des clients, des fournisseurs et de l'administration...

Ce niveau d'emploi correspond aux référentiels des diplômes agricoles du niveau II (tels que correspondant à ce jour aux référentiels des diplômes d'ingénieurs agricoles).

**PRODUCTEURS DE L'HORTICULTURE
ET DES PEPINIÈRES DE L'ALLIER**

*Avenant n° 63 du 3 septembre 2009
à la convention collective du 19 juin 1970*

ASSIMILÉS CADRES - ARTICLE 4 bis

TECHNICIEN ET AGENT DE MAÎTRISE - NIVEAU I

Echelon 2

Agent de maîtrise :

Outre les travaux et tâches professionnelles auxquelles il participe ou qu'il assure compte tenu de ses compétences techniques et de son expérience, le salarié organise et répartit les travaux de salariés qu'il encadre.

Il relaie les instructions émanant de la direction et veille à faire remonter les problèmes et incompréhensions éventuelles comme à informer des éléments positifs constatés...

Technicien :

A cet échelon le technicien a une expérience professionnelle qui lui permet une complète autonomie et d'anticiper certaines réactions ou résultats. Il maîtrise tous les aspects des travaux et missions qui lui sont confiés.

Ces niveaux d'emplois correspondent aux référentiels des diplômes agricoles du niveau III (tels que correspondant à ce jour au référentiel BTS agricole).

Nota : *Extraits du texte*

PRODUCTEURS DE L'HORTICULTURE ET DES PEPINIÈRES DE L'ALLIER

Avenant n° 63 du 3 septembre 2009
à la convention collective du 19 juin 1970

ASSIMILÉS CADRES - ARTICLE 4 bis

TECHNICIEN ET AGENT DE MAÎTRISE – NIVEAU II

Technicien :

Le salarié agit en suivant les instructions établies périodiquement par l'employeur à partir des orientations définies pour l'exploitation et sur lesquelles il est consulté.

Ces compétences techniques et son expérience lui permettent de décider du moment adéquat pour la réalisation des travaux, qu'il effectue avec une obligation d'optimisation des moyens dont il dispose.

Il procède à la mise à jour des informations nécessaires à la gestion des travaux et missions qui lui sont confiées...

Il peut avoir des contacts réguliers avec des partenaires extérieurs de l'entreprise du fait de ses compétences et capacités techniques, dans l'intérêt de l'exploitation comme pour assurer le maintien ou le développement de ses capacités...

Agent de maîtrise :

Outre les travaux et missions d'encadrement effectués par l'agent de maîtrise au niveau précédent, à ce niveau l'agent de maîtrise procède aux modifications ponctuelles nécessaires dans l'équipe ou les équipes qu'il encadre afin d'assurer la poursuite des travaux aux exigences et dans les délais fixés.

Il porte une appréciation sur la qualité du travail des salariés qu'il encadre et la communique à la direction. Il donne des indications sur les évolutions, orientations, besoins de formations professionnelles possibles des salariés qu'il encadre.

Ce niveau d'emploi correspond aux référentiels des diplômes agricoles du niveau III ou du niveau II (tels que correspondant à ce jour au référentiel BTS agricole ou aux référentiels des diplômes d'ingénieurs agricoles).

Nota : Extraits du texte.

**PRODUCTEURS DE L'HORTICULTURE
ET DES PEPINIÈRES DE L'ALLIER**

*Avenant n° 63 du 3 septembre 2009
à la convention collective du 19 juin 1970*

ARTICLE 36 – Annexe I

TECHNICIEN ET AGENT DE MAÎTRISE - NIVEAU I

Echelon 1

Technicien :

A ce niveau, le technicien assure l'organisation et l'exécution des tâches et missions qui lui sont confiées, et dont il maîtrise tous les aspects techniques et d'analyses, à partir de directives et en fonction des résultats attendus.

Il est capable de réaliser une utilisation optimale des moyens mis à sa disposition.

En outre, il participe à des missions complémentaires directement liées à son activité sous la responsabilité d'un supérieur hiérarchique telles que les relations avec des fournisseurs et clients, enregistrement et traitement de données sur informatique...

Ce niveau d'emploi correspond aux référentiels des diplômes agricoles du niveau III (tels que correspondant à ce jour au référentiel BTS agricole).

Nota : Extraits du texte.

ESPACES DE LOISIRS, D'ATTRACTIONS ET CULTURELS

Convention collective nationale du 5 janvier 1994 modifiée

N° CC : 3275
N° IDCC : 1790

CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL :

Entreprises de droit privé à but lucratif :

- qui organisent et assument la maîtrise d'une sécurité permanente des biens et des personnes par équipements techniques et un encadrement adaptés, le public n'ayant pas à mettre en œuvre de connaissance technique particulière,
- qui gèrent des installations et/ou exploitent à titre principal des activités à vocation récréative et/ou culturelle, dans un espace clos et aménagé avec des installations fixes et permanentes comportant des attractions de diverse nature :
 - manèges secs et/ou aquatiques, spectacles culturels ou de divertissements avec présentation ou non d'animaux, décors naturels ou non, expositions, actions continues ou ponctuelles d'animation pédagogiques ou non.

Elles reçoivent un public familial, à titre onéreux :

- avec un droit d'entrée unique et/ou paiement aux attractions, et ce tout au long de l'année et/ou de manière saisonnière.

Les entreprises concernées exercent, d'une manière générale, une ou plusieurs activités ludiques et/ou culturelles, en y associant : restauration, attractions, boutiques, destinées, dans le cadre urbain et/ou rural, et/ou commercial, à un marché familial.

Sont notamment, comprises dans le champ d'application, les activités suivantes :

- 91.02Z en partie** gestion des musées,
- 91.03Z en partie** gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires :
- gestion des musées et sites de tous types, la conservation des sites (*à l'exclusion des monuments historiques et palais nationaux*).
- 91.04Z en partie** gestion du patrimoine naturel :
- la conservation du patrimoine naturel, les gestionnaires de jardins botaniques, des réserves et parcs naturels.
- 93.21Z** activités des parcs d'attractions et parcs à thème,
- 93.29Z en partie** - parc d'attractions, parc à thème ou non, parc aquatique, aquarium, transport d'agrément,
- exploitation de flippers, juke-box, baby-foot, jeux électroniques, billards, et tous jeux de même nature
- discothèques, night-clubs ou assimilés, dancing.

Soit des établissements équipés d'une piste de dance, animés par un professionnel de la musique enregistrée ou non et qui vendent des boissons destinées à être consommées sur place.

SONT EXCLUES :

- E** 59.14Z *projection de films cinématographiques,*
79.90Z *autres services de réservation et activités liées,*
- X** 85.51Z *enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs,*
85.52Z *enseignement culturel,*
- C** 90.01Z *arts du spectacle vivant*
- cirques, marionnettes, sons et lumière, rodéo, corridas, etc.
- L** 90.02Z *activités de soutien au spectacle vivant,*
90.03A *création artistique relevant des arts plastiques,*
- U** 90.03B *autre création artistique*
les associations couvertes par la convention collective de l'animation socioculturelle (dont écomusées),
- S** 90.04Z *gestion de salles de spectacles,*
92.00Z *organisation de jeux de hasard et d'argent,*
- I** *- les entreprises de spectacles à vocation exclusivement culturelle,*
- les zoos et parcs animaliers exerçant cette activité à titre principal.
- O** 93.11Z *gestion d'installations sportives,*
93.12Z *activités de clubs de sports,*
- N** 93.19Z *autres activités liées au sport*
- organisation, gestion, encadrement d'activités sportives à caractère récréatif et de loisir, gestion d'installations sportives à caractère récréatif et de loisir.
- S** *Et, plus précisément, les installations et les centres des activités suivantes :*
- les piscines, les patinoires, les stades, les installations de sports de raquette, les installations de plein air, le bowling, le karting, le paintball.

PROCEDURE : Articles 4 ter et 36 – annexe I.

Nota : Les décisions prises par la commission administrative visent la classification des emplois des personnels relevant des filières administration-gestion, technique et exploitation.

Le classement des fonctions de la filière spectacle relative aux artistes, animateurs et techniciens fera l'objet d'un examen ultérieur, un complément d'étude étant nécessaire.

Les emplois sont classés sur une échelle hiérarchique de huit niveaux comprenant de un à trois échelons intermédiaires définis et affectés d'un coefficient hiérarchique. La plupart de ces positionnements intègrent des exemples de qualifications répartis dans trois filières administration-gestion, technique et exploitation, une annexe spécifique visant la filière spectacle.

DECISIONS PRISES

La commission a donné son accord sur la prise en compte de ces classifications, *à l'exception de la partie visant la filière spectacle.*

I. Cadres – Article 4

Les personnels classés à partir du **niveau V - coefficient 300** doivent être inscrits au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947.

II. Assimilés cadres – Article 4 bis

Les personnels positionnés au **niveau IV - échelon 3- coefficient 280** sont obligatoirement affiliés au titre de l'article 4 bis en tant qu'assimilés cadres.

III. Article 36 – annexe I

Bien que l'intitulé du niveau IV soit "employés-ouvriers-opérateurs", celui-ci vise en réalité des fonctions de techniciens et d'agents de maîtrise.

Le seuil de l'article 36 – annexe I a été fixé au **niveau IV - échelon 1 - coefficient 220**.

DISPOSITIONS PRATIQUES

- Transposition des critères article 36

La commission administrative a décidé que sur délégation de sa part, tous les précédents critères article 36 seraient transposés, après une étude effectuée cas par cas, par les services de l'Agirc selon le principe de la répartition, notamment dans le respect de l'étendue du contrat initial (cf. questionnaire joint).

- Clause de sauvegarde

Cette disposition a été prévue afin d'éviter toute exclusion éventuelle de participants.

- Codification des contrats article 36 sur les fichiers nationaux

Les institutions de retraite complémentaire devront porter les mentions suivantes après transposition des anciens critères.

Contrats complémentaires Article 36			
Numéro IDCC	Seuils		Date d'effet*
	Minimum	Maximum	
1790	niv IV-ech 1-coef 220	niv IV-ech 2-coef 250	01/10/2017
	niv IV-ech 2-coef 250	niv IV -ech 2-coef 250	

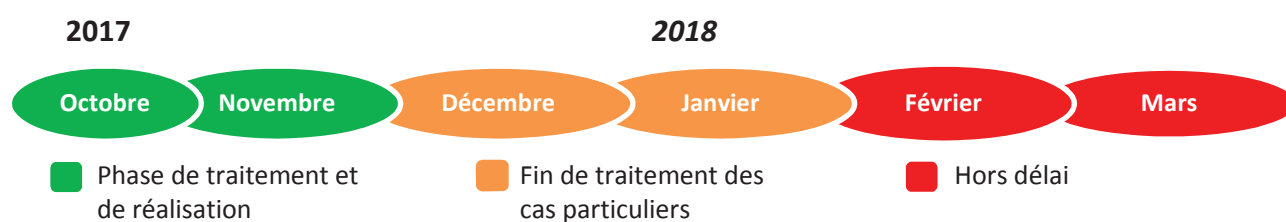
*Date d'effet avant laquelle ces critères ne peuvent être validés.

- **Devoir d'information aux entreprises et délai de traitement**

Processus de traitement

1.- Les institutions de retraite complémentaire doivent adresser un courrier à leurs adhérentes déclarant ou non des participants dans les différents groupes de cotisants, pour les aviser des décisions des instances de l'Agirc sur la classification de branche (cf. modèle spécifique joint) en leur joignant la liste d'emplois extraite de la base Affilia qui sera mise à disposition dès que possible sur le site Internet www.agirc-arrco.fr, et s'il y a lieu un questionnaire de transposition du critère article 36.

Les institutions de retraite complémentaire doivent effectuer les extractions de fichiers et informer les entreprises concernées avant le 1^{er} février 2018.



2.- Le nombre de sociétés destinataires et la date d'envoi des documents doivent être reportés dans un tableau de suivi.

3.- Les questionnaires de transposition complétés par les entreprises doivent être transmis au service classifications dans les meilleurs délais, les institutions devant impérativement vérifier au préalable la cohérence et la validité des renseignements communiqués.

DATE D'EFFET : 1^{er} octobre 2017.

PJ. : Lettre-spécifique/coupon-réponse
questionnaire
5 annexes

LETTRE SPECIFIQUE À ADRESSER PAR LES INSTITUTIONS DE RETRAITE DES CADRES À LEURS ADHERENTS DE LA PROFESSION DES ESPACES DE LOISIRS, D'ATTRACTIONS ET CULTURELS

Madame, Monsieur le Directeur

Nous vous informons qu'après avoir examiné les classifications en vigueur dans le secteur des espaces de loisirs, d'attractions et culturels, la commission administrative de l'Agirc composée de manière paritaire a défini les participants au régime de retraite des cadres pour les seuls salariés relevant des filières administration-gestion, technique et exploitation, l'annexe spectacle nécessitant des précisions complémentaires, fera l'objet d'un examen ultérieur.

Il a été décidé qu'à compter du 1^{er} octobre 2017, tous les personnels cadres classés à partir du niveau V – coefficient 300 doivent être affiliés au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947.

Tous les salariés du niveau IV – échelon 3 – coefficient 280 sont obligatoirement inscrits en tant qu'assimilés cadres au sens de l'article 4 bis de la convention.

Le seuil "plancher" des contrats complémentaires souscrits au titre de l'article 36 – annexe I a été fixé au niveau IV – échelon 1 – coefficient 220.

**Votre entreprise ayant un tel contrat défini à partir de (l'ancien positionnement retenu...), il importe d'actualiser celui-ci par référence à ce nouveau texte. Pour ce faire, nous vous demandons de compléter le questionnaire ci-joint et de nous le retourner. La transposition de cet ancien critère sera effectuée par l'Agirc qui veillera à ne pas accroître les charges de votre société en évitant l'exclusion des salariés, dans le respect de l'étendue du contrat d'origine*.*

Vous trouverez ci-joint, un document récapitulatif de la classification à laquelle il convient de vous reporter pour connaître les salariés devant être inscrits au régime de retraite des cadres^①.

Les participants qui seraient classés sous le seuil retenu pour leur groupe de cotisants initial, resteront affiliés au régime tant qu'ils occupent le même emploi dans votre entreprise.

Vous pouvez consulter le site Internet www.agirc-arrco.fr (Entreprises – Gérer la retraite complémentaire de ses salariés : Affiliation des salariés) ou plus directement <http://affilia.agirc-arrco.fr/> pour obtenir d'autres informations d'ordre général.

Enfin, dans l'hypothèse où votre société se référerait à une classification de branche différente, il y aurait lieu de nous indiquer l'intitulé de la convention collective appliquée en nous précisant la date depuis laquelle il y est fait référence, afin de nous permettre la mise à jour de votre dossier et l'envoi de la documentation correspondante (cf. coupon-réponse ci-joint)^②.

Nos services restant à votre disposition pour répondre à vos interrogations sur votre dossier, nous vous prions d'agréer,

PJ.

* Uniquement pour les sociétés ayant un contrat article 36

① Il s'agit de la liste d'emplois qui figure sur la base AFFILIA. - ② Coupon-réponse.

COUPON-REPONSE A RETOURNER COMPLETE ET SIGNE
*par les sociétés n'appliquant pas la convention collective nationale
des espaces de loisirs, d'attractions et culturels*

INSTITUTION :

Service : **Gestionnaire :**

RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE.....

N° SIREN/SIRET : **N° ADHESION :**

Applique la convention collective nationale :

N° IDCC : depuis le.....

Cachet de l'entreprise

Signature et qualité du signataire

QUESTIONNAIRE

(A compléter et à retourner en deux exemplaires à l'institution d'adhésion)

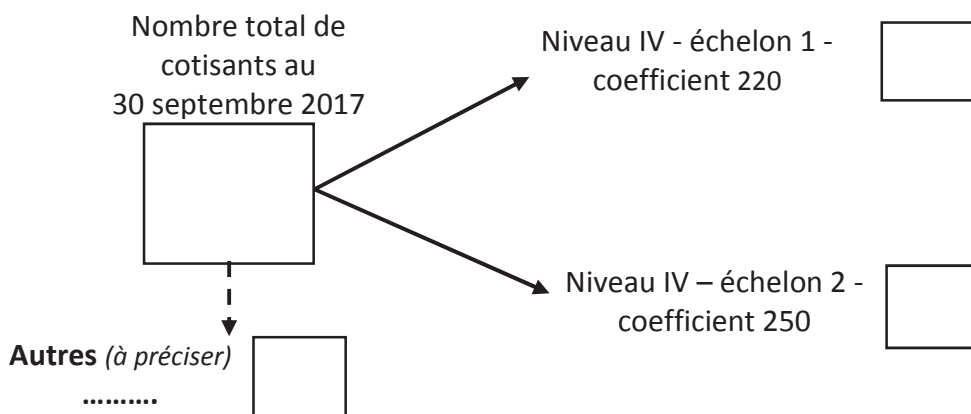
A REMPLIR PAR L'INSTITUTION	
RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE :	
.....	
NUMERO SIREN/SIRET :	N°ADH :
CRITERE ARTICLE 36 A MODIFIER :	

IMPORTANT

A l'exception du point ④ facultatif, toutes les rubriques ci-dessous doivent être renseignées par l'employeur. En l'absence d'effectif dans un classement, indiquer : "0"

① Effectif total (cadres/non cadres) de l'entreprise au **30 septembre 2017**.

② **Nombre total et répartition des agents relevant de la catégorie ARTICLE 36 au 1^{er} octobre 2017**, du fait que leur classement à cette date répondait à la définition de l'extension. Nombre des intéressés classés dans chaque niveau – échelon et coefficient de la classification.



③ Répartition de **TOUS** les salariés qui n'étaient pas affiliés au régime de retraite des cadres au 1^{er} octobre 2017 du fait que leur classement à cette date ne répondait pas à la définition de la catégorie **ARTICLE 36** ; combien parmi ceux-ci sont classés dans les critères mentionnés ci-après :

Niveau IV-échelon 1-coefficient 220 Niveau IV-échelon 2-coefficient 250

④ Eventuellement, Niveau échelon coefficient souhaités par l'entreprise.

Date :

Cachet de l'entreprise

Signature et qualité du signataire

ESPACES DE LOISIRS, D'ATTRACTIONS ET CULTURELS

Convention collective nationale du 5 janvier 1994 modifiée

CADRES – ARTICLE 4

I – DEFINITIONS GENERALES

Les cadres sont positionnés dans les niveaux V, VI VII et VIII en fonction des postes occupés dans les parcs de loisirs et d'attractions de différentes catégories :

- catégorie I : fréquentation < à 200000 visiteurs/an
- catégorie II : fréquentation comprise entre 200000 et 600000 visiteurs/an
- catégorie III : fréquentation comprise entre 600000 et 2000000 visiteurs/an
- catégorie IV : fréquentation > à 2000000 visiteurs /an

<p><u>CADRE – NIVEAU V</u></p> <p>Les responsabilités techniques, administratives, financières, commerciales, de gestion ou d'exploitation sont exercées par le titulaire du poste dans le <i>cadre de missions ou de directives fixées par son supérieur hiérarchique</i>, dans les parcs de catégories I et II. Les connaissances générales et techniques nécessaires sont celles normalement reconnues par un diplôme d'ingénieur ou correspondant à une formation de niveau I ou II de l'Education nationale (BAC+4 ou expérience professionnelle équivalente).</p> <p>Dans une structure de catégorie III ou IV, le classement dans ce niveau constitue une position d'accueil pour les cadres débutants entrant dans la vie active.</p>	<p>Coef. 300</p>
<p><u>CADRE – NIVEAU VI</u></p> <p>Les responsabilités techniques, administratives, financières, commerciales, de gestion ou d'exploitation assumées à ce niveau exigent une <i>autonomie de jugement et d'initiative</i> se situant dans le cadre des attributions fixées à l'intéressé. Les connaissances mises en œuvre sont non seulement celles équivalentes à celles sanctionnées par un diplôme d'ingénieur ou de niveaux I et II de l'Education nationale, mais encore des connaissances fondamentales et une expérience étendue dans une spécialité.</p> <p>Pour les parcs des catégories III et IV, ce classement intervient après deux ans révolus dans l'entreprise au niveau V.</p>	<p>Coef. 360</p>
<p><u>CADRE – NIVEAU VII</u></p> <p>Les fonctions du titulaire du poste impliquent des responsabilités plus importantes que celles décrites pour le niveau VI. Il <i>assure par délégation directe du directeur ou de l'employeur la charge d'un ou plusieurs services et dispose d'une large autonomie d'action, de jugement et d'initiative</i>.</p> <p>Ce niveau peut aussi correspondre à la reconnaissance d'un niveau d'expertise lié à une compétence professionnelle particulièrement rare.</p>	<p>Coef. 430</p>
<p><u>CADRE – NIVEAU VIII</u></p> <p>Les responsabilités du titulaire du poste sont de même nature que celles prévues au niveau VII mais les exigences des fonctions représentent une <i>contribution particulièrement déterminante dans la réalisation des objectifs généraux de l'entreprise</i>. L'occupation de ce poste entraîne de très larges initiatives et responsabilités. L'existence d'un tel poste ne se justifie que par la nature des fonctions exercées, la taille de l'entreprise, la nécessité d'une coordination entre plusieurs services, départements ou établissements, l'importance des moyens humains et financiers mis à sa disposition et la responsabilité quantitativement et qualitativement importantes pour l'entreprise de la fonction concernée.</p>	<p>Coef. 520</p>

ESPACES DE LOISIRS, D'ATTRACTIONS ET CULTURELS

Convention collective nationale du 5 janvier 1994 modifiée

CADRES – ARTICLE 4

II – EXEMPLES D'EMPLOIS

A. FILIERE ADMINISTRATION ET GESTION

<u>CHARGE DE RECRUTEMENT</u> (Parcs de catégorie II ou III)	Niv. VI - coef. 360
<u>CHEF DE SERVICE D'UNITE</u> (Parcs de catégorie II ou III)	Niv. VI - coef. 360
<u>DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER</u> (Parcs de catégorie III ou IV)	Niv. VIII - coef. 520
<u>DIRECTEUR DE MARKETING</u> (Parcs de catégorie III ou IV)	Niv. VIII - coef. 520
<u>DIRECTEUR DE PARC</u> (Parcs de catégorie I ou II)	Niv. VII - coef. 430
<u>DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES</u> (Parcs de catégorie III ou IV)	Niv. VIII - coef. 520
<u>RESPONSABLE ADMINISTRATIF ET COMPTABLE</u> (Parcs de catégorie II ou III)	Niv. VI - coef. 360
<u>RESPONSABLE ADMINISTRATIF ET FINANCIER</u> (Parcs de catégorie III ou IV)	Niv. VII - coef. 430
<u>RESPONSABLE DU SERVICE RECRUTEMENT</u> (Parcs de catégorie III ou IV)	Niv. VII - coef. 430

B. FILIERE TECHNIQUE ET EXPLOITATION

<u>CHEF DE PROJET SENIOR</u> (Parcs de catégorie II ou III)	Niv. VI - coef. 360
<u>DIRECTEUR D'EXPLOITATION</u> (Parcs de catégorie III ou IV)	Niv. VIII - coef. 520
<u>DIRECTEUR TECHNIQUE</u> (Parcs de catégorie III ou IV)	Niv. VIII - coef. 520
<u>INGENIEUR CONFIRME</u> (Parcs de catégorie II, III ou IV)	Niv. VI - coef. 360
<u>RESPONSABLE D'EXPLOITATION</u> (Parcs de catégorie II ou III)	Niv. VI - coef. 360
<u>RESPONSABLE D'EXPLOITATION</u> (Parcs de catégorie III ou IV)	Niv. VII - coef. 430
<u>RESPONSABLE DE LA RESTAURATION</u> (Parcs de catégorie III ou IV)	Niv. VII - coef. 430
<u>RESPONSABLE TECHNIQUE</u> (Parcs de catégorie II ou III)	Niv. VI - coef. 360

ESPACES DE LOISIRS, D'ATTRACTIONS ET CULTURELS
Convention collective nationale du 5 janvier 1994 modifiée

ASSIMILES CADRES – ARTICLE 4 bis

I – DEFINITIONS GENERALES

<p>EMPLOYES – OUVRIERS OPERATEURS : Cet intitulé vise en réalité des fonctions d'agents de maîtrise et de techniciens.</p> <p><u>NIVEAU IV – 1^{er} échelon et 2^{ème} échelon</u></p> <p><i>Voir article 36 – annexe I.</i></p>	
<p><u>NIVEAU IV – 3^{ème} échelon</u></p> <p>Fonctions exigeant des connaissances acquises par formation spécifique ou par expérience justifiant 10 ans de présence effective dans l'entreprise.</p>	<p align="center">Niveau IV - éch. 3 - coef. 280</p>

ESPACES DE LOISIRS, D'ATTRACTIONS ET CULTURELS

Convention collective nationale du 5 janvier 1994 modifiée

ARTICLE 36 - Annexe I

I – DEFINITIONS GENERALES

EMPLOYES – OUVRIERS OPERATEURS :

Cet intitulé vise en réalité des fonctions d'agents de maîtrise et de techniciens.

NIVEAU IV – 1^{er} échelon

Emplois exigeant des connaissances générales et techniques qualifiées ainsi qu'une expérience professionnelle permettant au titulaire de prendre des initiatives et des décisions pour adapter, dans les cas particuliers, ses interventions en fonction de l'interprétation des informations.

L'intéressé peut être appelé dans sa spécialité à conseiller d'autres personnes, éventuellement les former, et exercer un contrôle. Il peut assurer l'encadrement d'un groupe composé principalement d'employés des niveaux un et deux et, éventuellement, de techniciens qualifiés.

Diplômes ou connaissances équivalentes acquises par une formation ou une expérience professionnelle ou autre BTS – DUT – DEUG (niveau III éducation nationale).

**Niveau IV -
éch. 1 - coef. 220**

NIVEAU IV – 2^{ème} échelon

Fonctions exigeant des connaissances acquises par formation spécifique ou par expérience.

Il s'agit de :

- connaissances générales dans plusieurs domaines (par exemple techniques, économiques et humaines) dans les emplois où la conduite d'un groupe important de personnel est prédominant ;
- ou de connaissances approfondies dans une des disciplines suivantes : technique, administrative, commerciale, etc. dans les autres emplois.

La mise en œuvre des travaux composant la fonction est laissée à l'initiative du titulaire de l'emploi qui est placé sous la responsabilité d'un supérieur hiérarchique, chargé notamment du contrôle des résultats.

**Niveau IV -
éch. 2 - coef. 250**

NIVEAU IV – 3^{ème} échelon

Voir Assimilés cadres – Article 4 bis

ESPACES DE LOISIRS, D'ATTRACTIONS ET CULTURELS

Convention collective nationale du 5 janvier 1994 modifiée

ARTICLE 36 - Annexe I

II – EXEMPLES D'EMPLOIS

(liste non exhaustive)

A. FILIERE ADMINISTRATION – GESTION

<p><u>AGENT DE MAITRISE ADMINISTRATIF</u> assurant des fonctions de secrétariat traditionnel, de suivi administratif, appelé à rédiger des courriers. Il coordonne, le cas échéant, le travail d'autres collaborateurs de l'entreprise. Il prend des initiatives pour l'organisation du travail de son service. Cet emploi correspond au premier niveau de secrétariat de direction.</p>	<p>Niveau IV - éch. 1 - coef. 220</p>
<p><u>AGENT DE MAITRISE</u> assurant la gestion des stocks, des achats, le suivi administratif, des approvisionnements dans le cadre des directives générales transmises par ses responsables concernant notamment le choix des fournisseurs, des marques, etc.</p>	<p>Niveau IV - éch. 2 - coef. 250</p>

B. FILIERES TECHNIQUE ET EXPLOITATION

<p><u>TECHNICIEN</u> qui encadre tout ou partie des salariés d'une ou plusieurs spécialités professionnelles. Il peut participer à la sélection du personnel. Il organise le travail du personnel placé sous sa responsabilité. Il participe à l'évaluation du personnel et peut être amené à proposer des sanctions ou des promotions à son supérieur hiérarchique.</p>	<p>Niveau IV - éch. 1 - coef. 220</p>
<p><u>RESPONSABLE DES ATTRACTIONS</u> agent de maîtrise responsable de la totalité ou d'un secteur d'attractions. Il encadre à cet effet les opérateurs de niveaux I et/ou II, III. Il peut participer à la sélection du personnel. Il organise le travail dans son champ d'intervention, participe à l'évaluation du personnel et peut être amené à proposer des sanctions et promotions sous la responsabilité de son supérieur hiérarchique.</p>	<p>Niveau IV - éch. 1 - coef. 220</p>
<p><u>AGENT DE MAITRISE RESTAURATION ET COMMERCE</u> qui, dans le cadre des directives données, assure la gestion de tout ou partie d'un ou de plusieurs points de restauration.</p>	<p>Niveau IV - éch. 1 - coef. 220</p>

JARDINERIES ET GRAINETERIES

*Avenant n° 1 du 16 juin 2011 à la
convention collective nationale du 3 décembre 1993*

N° CC : 3272
N° IDCC : 1760

Observations préalables

Ce texte a déjà fait l'objet d'un examen le 27 novembre 2014 par la commission administrative de l'Agirc qui a déterminé les participants au régime de retraite des cadres dans la branche d'activité des jardinerie et graineteries.

Pour tenir compte d'une demande des partenaires sociaux de la profession concernant les conditions d'application de l'article 36 – annexe I, il a été procédé à une *révision partielle* des décisions prises par cette instance visant à ne pas rendre obligatoire les dispositions de l'article 36 aux entreprises adhérant pour leur personnel au régime de base agricole.

Afin de faciliter le traitement des dossiers par les services des institutions concernées, sont reprises ci-après les décisions issues de la circulaire 2014-7 DRJ du 23 décembre 2014 actualisées pour les entreprises visées ci-dessus.

CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL

Par jardinerie et graineterie, il convient d'entendre les entreprises ou établissements spécialisés dont l'activité principale se caractérise par la distribution de végétaux, de fleurs, de produits phytosanitaires, de produits et d'articles de jardinage, et généralement toutes les fournitures pour le jardin et l'environnement, disposant notamment dans leurs points de vente de plusieurs secteurs ou rayons suivants : pépinière, serre, fleuristerie et marché aux fleurs, produits et accessoires de jardin, semences, bulbes et plantes, animaux d'agrément, animalerie et ses aliments ou ustensiles spécifiques.

N'entrent pas dans le champ d'application de la présente convention collective les entreprises dont les activités de vente de produits de jardin sont accessoires.

La convention s'applique à l'ensemble du personnel des entreprises et établissements entrant dans son champ d'application ainsi qu'au personnel travaillant dans leurs entrepôts.

Numéro NAF 1993

52.4X en partie

Numéro NAF 2008 supposé

47.76Z en partie

PROCEDURE : Article 4 ter

Article 36 - annexe I (**révisé partiellement**)

PERSONNELS VISES : Ensemble des salariés.

PRESENTATION DU TEXTE

L'avenant du 16 juin 2011 modifie l'annexe I de la convention collective nationale des jardinerie et graineterie du 3 décembre 1993 relative à la classification des emplois pour tenir compte de l'évolution des activités et des métiers de la profession.

Les partenaires sociaux ont retenu un système qui repose sur une grille unique d'emplois "repères" définis et affectés d'un coefficient.

Cette liste n'étant pas exhaustive, il est prévu la possibilité pour les entreprises de définir elles-mêmes les coefficients correspondants aux emplois ne figurant pas dans la grille précitée, en fonction des responsabilités et des qualifications.

DECISIONS PRISES

La commission administrative a donné son accord sur ces classifications dans les conditions suivantes.

I - Cadres - Article 4

Les personnels qualifiés cadres à partir du **coefficient 300** seront obligatoirement inscrits au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947 (cf. annexe 1).

II - Assimilés cadres - Article 4 bis

Compte tenu que les entreprises ont la possibilité d'ajouter des postes équivalents dans la grille préétablie de l'avenant n° 1 du 16 juin 2011, les responsables de point de vente ainsi que tous les salariés occupant des emplois équivalents qui seraient classés à partir du **coefficient 260** jusqu'au niveau cadre précité (exclu) seront affiliés au titre de l'article 4 bis (cf. annexe 2).

III - Article 36 - annexe I

Du fait des responsabilités techniques et du management de salariés relevés dans les définitions des emplois de responsable de rayons (coefficient hiérarchique 190), de responsable de secteur (coefficient 200) et d'adjoint de direction (coefficient 220), la commission administrative a donné son accord pour que le seuil de l'article 36 - annexe I soit fixé au **coefficient 190** (cf. annexe 3).

DISPOSITIONS PRATIQUES

- Transposition des critères article 36 (révision partielle des modalités pratiques)

Etant donné les particularités de cette profession où les salariés cotisent soit auprès du régime général de la sécurité sociale, soit auprès de la mutualité sociale agricole, il a été décidé de ne pas rendre obligatoire les dispositions de l'article 36 – annexe I aux entreprises adhérant auprès du régime de base agricole.

Néanmoins, les contrats déjà souscrits demeurent.

En conséquence, toutes les sociétés ayant déjà un contrat d'extension verront le seuil de celui-ci actualisé, après une étude cas par cas, par les services de l'Agirc, selon le principe de la répartition, notamment dans le respect de l'étendue du contrat initial.

Pour ce faire, les institutions de retraite complémentaire doivent adresser le questionnaire ci-joint aux entreprises concernées après avoir intégralement complété la première partie de celui-ci.

Il est rappelé que les sociétés n'ayant pas encore souscrit de contrat complémentaire au titre de l'article 36 - annexe I, gardent la possibilité de le faire en fixant comme seuil d'accès, un critère prévu dans la grille de classifications de l'avenant n° 1 du 16 juin 2011, compris entre le coefficient hiérarchique 190 et le coefficient 260 (exclu).

Par ailleurs, celles souhaitant aménager ce système classant, soit lors de la souscription d'un nouveau contrat en retenant un critère intermédiaire ne figurant pas dans le texte précité, soit dans le cadre d'un accord interne visant à créer de nouveaux coefficients correspondant à des emplois non encore répertoriés, feront valider leurs classifications internes par l'Agirc, dans le cadre réglementaire de la délibération D20 prise pour l'application de la convention collective nationale du 14 mars 1947.

- Codification des contrats article 36 sur AURA et l'Usine Retraite

Les institutions devront porter les mentions suivantes après la transposition du précédent critère ou lors de la conclusion de nouveaux contrats.

Contrats complémentaires Article 36			
Numéro IDCC	Seuils		Date d'effet*
	Minimum	Maximum	
1760	coef 190 coef 200 coef 220	coef 259 coef 259 coef 259	01/01/2015

*Date d'effet avant laquelle ces critères ne peuvent être validés.

Pour les sociétés modifiant la grille de classifications prévue par l'avenant du 16 juin 2011, la codification particulière sera donnée à l'issue de la validation par les services de l'Agirc de l'accord d'entreprise qui leur aura été soumis au préalable.

- **Clause de sauvegarde**

Cette disposition a été prévue pour maintenir au Régime les participants qui seraient reclassés sous le seuil de leur groupe de cotisants tant qu'ils occupent les mêmes fonctions dans la même entreprise.

- **Devoir d'information aux entreprises et délai de traitement**

La profession ayant fait remarquer que le devoir d'information initialement prévu de décembre 2014 à juin 2015 au plus tard n'avait été apparemment que peu ou pas du tout effectué auprès des entreprises de la branche, il est rappelé aux institutions de retraite complémentaire concernées qu'elles doivent effectuer les extractions de fichiers et informer les sociétés, qu'elles aient ou non actuellement des personnels salariés, sur les classements retenus et ce, dans les meilleurs délais.

A cet effet, est jointe une lettre type qui sera utilisée.

Le nombre d'entreprises destinataires et la date d'envoi des documents doivent être reportés dans un tableau de suivi.

DATE D'EFFET : 1^{er} janvier 2015.

PJ. : 1 lettre-type
questionnaire
3 annexes

LETTRE SPECIFIQUE À ADRESSER PAR LES INSTITUTIONS DE RETRAITE DES CADRES À LEURS ADHERENTS DE LA PROFESSION DES JARDINERIES ET GRAINETERIES

Madame, Monsieur le directeur,

Nous vous informons que les instances de l'Agirc ont procédé à l'examen des classifications professionnelles prévues par l'avenant n° 1 du 16 juin 2011 à la convention collective nationale du 3 décembre 1993 des jardinerie et graineterie afin de définir les participants au régime de retraite des cadres.

En liaison avec les représentants de la profession, il a été décidé que les personnels qualifiés cadres à partir du coefficient 300 seront obligatoirement affiliés au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947.

Les responsables de point de vente classés à partir du coefficient 260, ainsi que tous les salariés occupant des postes équivalents ou supérieurs jusqu'au niveau cadre (exclu) devront cotiser en tant qu'assimilés cadres au sens de l'article 4 bis de la convention précitée.

Pour les sociétés ayant déjà un contrat complémentaire article 36 - annexe I, le coefficient 190 a été retenu comme seuil en dessous duquel les affiliations de salariés ne seront pas recevables. Tout aménagement de la grille de classifications préétablie, soit lors de la souscription d'un nouveau contrat pour retenir un critère intermédiaire non prévu, soit dans le cadre d'un accord interne visant à créer de nouveaux coefficients correspondant à des emplois non encore répertoriés, devra faire l'objet d'une validation préalable par les services de l'Agirc.

Votre entreprise ayant déjà conclu un tel contrat défini à partir du coefficient... (à préciser), il importe d'actualiser celui-ci par référence au nouveau texte précité. Pour ce faire, nous vous demandons de compléter le questionnaire ci-joint^① et de nous le retourner. La transposition de cet ancien critère sera effectuée par l'Agirc qui veillera à ne pas accroître les charges de votre société tout en évitant l'exclusion des salariés, dans le respect de l'étendue du contrat d'origine.

Vous trouverez ci-joint, un document récapitulatif de la classification à laquelle il convient de vous reporter pour connaître les salariés devant être inscrits au régime de retraite des cadres^②.

Les participants qui seraient reclassés sous le seuil retenu pour leur groupe de cotisants actuel, resteront affiliés au Régime tant qu'ils occupent les mêmes fonctions dans votre entreprise.

Les décisions adoptées prennent effet au 1^{er} janvier 2015.

Vous pouvez consulter le site Internet www.agirc-arrco.fr (Entreprises – Gérer la retraite complémentaire de ses salariés : Affiliation des salariés) ou plus directement <http://affilia.agirc-arrco.fr/> pour obtenir d'autres informations d'ordre général.

Nos services restent à votre disposition pour répondre à vos interrogations sur votre dossier, nous vous prions d'agréer,

PJ.

* Uniquement pour les sociétés ayant un contrat article 36.

^① Questionnaire - ^② Il s'agit de la liste d'emplois qui figure sur la base Affilia

OBJET : CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES JARDINERIES ET GRAINETERIES
du 3 décembre 1993 - Avenant n° 1 du 16 juin 2011

Q U E S T I O N N A I R E

(A compléter et à retourner en deux exemplaires à l'institution d'adhésion)

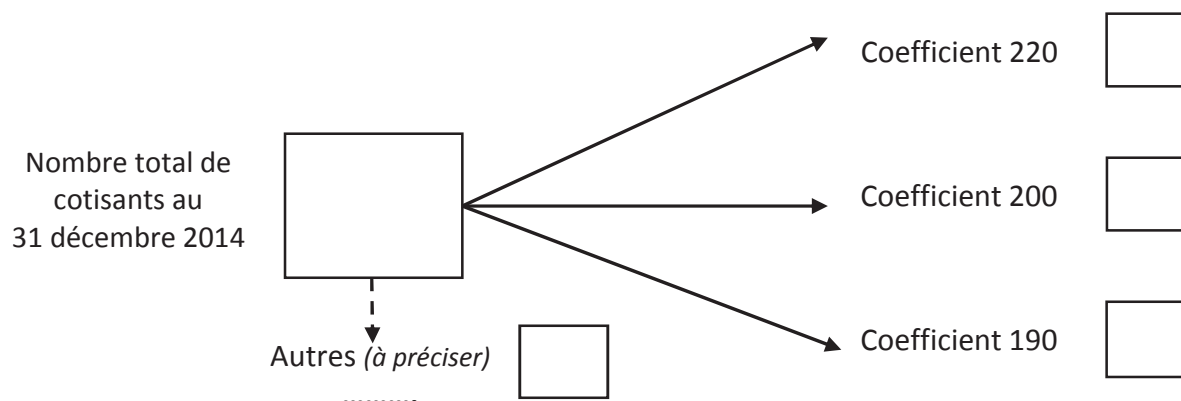
A REMPLIR PAR L'INSTITUTION	
<u>RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE</u> :	
.....	
<u>NUMERO SIREN/SIRET</u> :	<u>N°ADH</u> :
<u>CRITERE ARTICLE 36 A MODIFIER</u> :	

IMPORTANT

A l'exception du point ④ facultatif, toutes les rubriques ci-dessous doivent être renseignées par l'employeur. En l'absence d'effectif dans un classement, indiquer : "0"

① Effectif total (cadres/non cadres) de l'entreprise au **31 décembre 2014**.

② Répartition des salariés relevant de la catégorie **ARTICLE 36** au **31 décembre 2014**, du fait que leur classement à cette date répondait à la définition de l'extension ; reclassement des intéressés au 1^{er} janvier 2015 dans les nouveaux coefficients de la nouvelle classification.



③ Répartition de **TOUS** les salariés qui n'étaient pas affiliés au régime de retraite des cadres au 31 décembre 2014, du fait que leur classement à cette date ne répondait pas à la définition de la catégorie **ARTICLE 36** ; combien parmi ceux-ci ont-ils été reclassés au 1^{er} janvier 2015, dans les coefficients mentionnés ci-après :

Coefficient 190 Coefficient 200 Coefficient 220

Autre(s) critère(s) compris entre les coefficients 190 et 260 (exclu) (à préciser).....

④ Eventuellement, **Coefficient** souhaité par l'entreprise.

Date :

Cachet de l'entreprise

Signature et qualité du signataire

JARDINERIES ET GRAINETERIES

Avenant n° 1 du 16 juin 2011 à la
convention collective nationale du 3 décembre 1993

CADRES - ARTICLE 4

(Extraits des définitions)

Entrent dans cette catégorie les cadres commerciaux, administratifs ou de formation technique, classés à partir du **coefficient 300**, dont :

- les cadres de commandement dont la fonction est d'exercer par délégation de l'employeur un commandement sur des travailleurs de toutes catégories (ouvrier, employé, maîtrise, cadre).
- les cadres techniques qui ont une formation technique, administrative, juridique, commerciale ou financière acquise par la pratique ou par une formation spéciale sanctionnée ou non par un diplôme et qui occupent dans l'entreprise un poste où ils mettent ces connaissances en œuvre.

COEFFICIENT 350

DIRECTEUR

Il *assume*, dans le cadre de la *délégation de pouvoirs* qu'il *détient du chef d'entreprise* et en fonction des objectifs qui lui ont été assignés, *la responsabilité de son (ses) point(s) de vente*, ceux-ci devant regrouper une *équipe d'au moins 15 salariés*.

Il fait preuve de *compétence* en matière *d'animation* et *d'encadrement du personnel*.

Il développe l'esprit d'entreprise du personnel et accorde une attention particulière à la formation.

COEFFICIENT 400

DIRECTEUR REGIONAL

Il *a sous son autorité hiérarchique plusieurs directeurs*.

Il assure notamment la *responsabilité du contrôle de l'animation* et du développement de sa région et a de ce fait un rôle *d'initiative particulièrement important*.

JARDINERIES ET GRAINETERIES

*Avenant n° 1 du 16 juin 2011 à la
convention collective nationale du 3 décembre 1993*

ASSIMILES CADRES - ARTICLE 4 bis

COEFFICIENT 260

RESPONSABLE DE POINT DE VENTE

Il assure la *direction d'un point de vente* avec l'aide des services centraux de son entreprise dans le cadre d'une *délégation de fonctions et de responsabilités*.

Il participe au respect des lignes directrices de la politique de l'entreprise.

Il fait preuve de compétence en matière d'animation et *d'encadrement du personnel* et développe l'esprit d'entreprise.

Il participe à l'application et au respect des consignes de sécurité.

JARDINERIES ET GRAINETERIES

Avenant n° 1 du 16 juin 2011 à la
convention collective nationale du 3 décembre 1993

ARTICLE 36 - annexe I

(Extraits des définitions)

COEFFICIENT 185 - non retenu - Hors régime

GESTIONNAIRE DE RAYONS

Il contrôle ou exécute lui-même les tâches des salariés relevant des emplois précédents et possède une maîtrise technique reconnue sur l'ensemble des composants de son métier.

Il sait utiliser les outils de gestion de l'entreprise en appliquant les directives de sa hiérarchie.

Il assure la surveillance permanente des stocks et en assure les commandes.

COEFFICIENT 190 – Seuil Article 36

RESPONSABLE DE RAYONS

Il contrôle ou exécute lui-même les tâches des employés relevant des emplois précédents et assure l'exploitation du ou des rayons dont il est responsable en agissant afin d'atteindre les objectifs fixés.

Ses actions s'inscrivent dans le cadre :

- du management de son équipe ;
- du développement des ventes et de la marge, le déploiement et la mise en place de la politique commerciale du Groupe et des opérations commerciales, la tenue du rayon ;
- de la gestion de l'assortiment (en veillant à respecter les directives commerciales), des stocks et des prix de ventes.

COEFFICIENT 200

RESPONSABLE DU SECTEUR

Il contrôle ou exécute les mêmes tâches des employés relevant des emplois précédents et est responsable de la gestion des rayons qu'il encadre et de l'animation de ses équipes.

COEFFICIENT 220

ADJOINT DE DIRECTION

Il assiste le directeur ou l'employeur et en assure l'intérim dans le cadre d'une délégation limitée de responsabilité dans le fonctionnement de l'établissement tout en participant au respect des lignes de la politique de l'entreprise.